

COMPTE RENDU - PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 25 Mai 2020

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Madame MORICE Marie-Christine, Maire.

Présents : Mme MORICE Marie-Christine, Maire, Mmes : BARBOT Aurélie, CADET Marie-Ghislaine, DAVENEL Élise, GAILLARD Pauline, GAUTHIER Danièle, JULLIOT Frédérique, LOURS Charlotte, POTIER Béatrice, RICOU Élodie, SAVATTE Stéphanie, SOUVESTRE Mélanie, MM : BIGNON Alain, CATELINE Lionel, DAVENEL Stéphane, FESSELIER Laurent, GÉRARD Patrick, LAMBERT Julien, LEMESLE Jérôme, MAUDET Bernard, PERRIER Rémi, ROUSSELET Guy, SCHWAB Gilles

Secrétaire de séance : Mme GAILLARD Pauline

SOMMAIRE

- 1) Installation du Conseil Municipal
- 2) Demande de réunion à huis clos en raison de l'épidémie de Covid-19
- 3) Élections du Maire
- 4) Fixation du nombre d'Adjoints
- 5) Élections des Adjoints
- 6) Détermination du jour et de l'horaire pour les conseils municipaux
- 7) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 8) Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints
- 9) Conseil Municipal – Droit à la formation des élus

La séance débute à 20h35.

1) Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Marie-Christine MORICE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Ce point ne nécessite pas de délibération.

Réf : 2020-13

2) Demande de réunion à huis clos en raison de l'épidémie de Covid-19

Mme Le Maire propose de réaliser la présente séance à huis clos compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la COVID-19, des préconisations de la Préfecture et du Ministère de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De réaliser la séance du Conseil Municipal d'élections du Maire et des Adjointes à huis clos compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 23, Contre : 0, abstentions : 0, blancs : 0)

3) Élections du Maire

Monsieur MAUDET Bernard, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a lu les articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du CGCT, et rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme DAVENEL Elise et Mme JULLIOT Frédérique.

M. Bernard MAUDET demande qui est candidat à l'élection du Maire :

Mme Marie-Christine MORICE est candidate.

M. Alain BIGNON s'exprime et indique qu'il accepte le choix des urnes, remarque que la campagne municipale s'est bien passée mais souhaite se porter candidat à l'élection du Maire.

Il est procédé au vote puis au dépouillement :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... : 23
- f. Majorité absolue..... : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BIGNON Alain	04	Quatre
MORICE Marie-Christine	19	Dix-neuf

Mme MORICE Marie Christine a été proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Elle reprend la présidence de la séance.

4) Fixation du nombre d'Adjoint

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoint au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 au maximum pour Etreelles.

Pour information, sous le mandat précédent, il y avait 04 Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 5 le nombre d'Adjoint pour la Commune d'Etreelles

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 23, Contre : 0, abstention : 0, blanc : 0)

5) Élections des Adjoint

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Mme Le Maire propose une liste de 5 noms avec en tête de liste Stéphane DAVENEL.

Mme Le Maire demande à M. BIGNON s'il souhaite composer une liste.

M. BIGNON demande si une ouverture est possible du fait que la campagne se soit bien passée

Mme Le Maire réitère sa question et demande si M. BIGNON souhaite déposer une liste.

M. BIGNON dépose une liste de 4 noms en étant lui-même tête de la liste.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées. Elles sont mentionnées dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Ces listes sont les suivantes les suivantes :

Ordre	Liste 01	Liste 02
1	BIGNON Alain	DAVENEL Stéphane
2	JULLIOT Frédérique	SAVATTE Stéphanie
3	PERRIER Rémi	FESSELIER Laurent
4	GAILLARD Pauline	GAUTHIER Danièle
5		MAUDET Bernard

Il est procédé au vote puis au dépouillement :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... : 23
- f. Majorité absolue..... : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BIGNON Alain	04	Quatre
DAVENEL Stéphane	19	dix-neuf

Sont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

1er Adjoint	DAVENEL Stéphane
2ème Adjoint	SAVATTE Stéphanie
3ème Adjoint	FESSELIER Laurent
4ème Adjoint	GAUTHIER Danièle
5ème Adjoint	MAUDET Bernard

M. BIGNON prend la parole : je prends acte.

Mme Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et termine la première partie de la séance du Conseil Municipal.

La séance est suspendue à 21h05 pour permettre la signature et la transmission du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en préfecture.

La séance reprend à 21h25.

Réf : 2020-15

6) Détermination du jour et de l'horaire pour la tenue des séances du conseil municipal

Il convient de déterminer en début de mandat le jour et l'heure habituels pour la tenue des conseils municipaux.

Pour information, sous le mandat précédent, le conseil municipal avait lieu le lundi à 20h30.

M. BIGNON demande à quelle fréquence auront lieu les conseils municipaux. Mme Le Maire répond qu'il peut y en avoir un par mois. L'obligation est d'en faire un tous les 3 mois.

Mme Le Maire précise que le conseil municipal est convoqué en fonction des dossiers à voir. Elle indique qu'habituellement il n'y a pas de conseil municipal pendant les vacances scolaires pour permettre aux conseillers de partir en vacances.

M. BIGNON demande si les conseils municipaux sont prévus plutôt en début ou en fin de mois, et s'il peut y avoir un calendrier.

Il n'y a pas de calendrier de prévu car tout dépend des dossiers à traiter. Il n'est pas nécessaire de convoquer le conseil municipal s'il n'y pas ou peu de points à voir.

Les élus seront avertis de la date de chaque conseil municipal à la fin du conseil précédent, donc un mois à l'avance sauf situation particulière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer la tenue des conseils municipaux ordinairement le lundi à 20h30 pour la durée du mandat
- De préciser que l'horaire pourra être avancé en fonction du contenu de l'ordre du jour de la séance

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 23, Contre : 0, abstentions : 0, blancs : 0)

Réf :	2020-16
-------	---------

7) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Mme Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M. BIGNON estime que 29 délégations c'est trop et qu'il y a certaines délibérations qui n'ont pas lieu d'être comme la 3, la 15, la 20 ou la 22.

Pour la délégation n°3 sur les emprunts, Mme Le Maire a expliqué dans la lecture des délégations qu'il y avait un plan pluriannuel de travaux évoqué en conseil municipal lors du vote des budgets, que les emprunts sont décidés par le Conseil Municipal.

Mme Le Maire explique qu'il n'y a rien de nouveau, que lors des précédents mandats, l'ensemble des délégations ont été accordées au Maire. Elle indique que la situation actuelle de la COVID-19 justifie s'il en devait le bien fondé des délégations en cas de crise ou d'évènement exceptionnel.

En effet, ce sont les délégations qui ont permis à la collectivité de fonctionner quasi normalement pendant deux mois. Ces délégations ont même été étendues dans le cadre de la crise (ex : accord de subvention).

Par ailleurs, les Etrellais sont parfaitement informés puisque le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations, donc cela apparaît dans le bulletin municipal.

M. PERRIER indique qu'il ne s'agit pas de remettre en cause les délégations au Maire, mais de débattre en mode démocratie participative.

- ***Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y

compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires relevant des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et pour tous types de procédures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les sinistres n'excédant pas 25 000€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous les bâtiments communaux existants et pour tous les nouveaux projets d'investissements inférieurs à 600 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(Résultat du vote : Vote à main levée, Pour : 19, Contre : 0, abstentions : 4 - M. BIGNON ; M. PERRIER, Mme JULLIOT et Mme GAILLARD, blancs : 0)

Réf :	2020-17
--------------	----------------

8) Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes

Mme Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2123-20 et suivants, régit l'attribution des indemnités de fonction aux Adjointes.

Le Maire indique que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au plafond selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT :

	Taux max en % de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique
Maire	51.6
Adjointes	19.8

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les délégations de fonctions aux Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer au Maire et aux Adjointes les indemnités de fonction aux taux suivants :

	Taux en % de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique
Maire	51.6
1^{er} adjoint	19.8
2^{ème} adjoint	19.8
3^{ème} adjoint	19.8
4^{ème} adjoint	19.8
5^{ème} adjoint	19.8

- De préciser que ces indemnités de fonction seront allouées dès leur prise de fonction, à savoir le 25 Mai 2020

Tableau annexe à la délibération n°2020-17 récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées par le Conseil Municipal au Maire et aux Adjointes

NOM -PRENOM DES ELUS AUXQUELS UNE INDEMNITE EST ALLOUEE	FONCTION	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT DE L'INDEMNITE BRUTE (EN EUROS)	MONTANT DE L'INDEMNITE NETTE (EN EUROS)
MORICE Marie-Christine	Maire	51.6	2 006.93	1 588
DAVENEL Stéphane	1 ^{er} Adjoint	19.8	770.10	666
SAVATTE Stéphanie	2 ^{ème} Adjoint	19.8	770.10	666
FESSELIER Laurent	3 ^{ème} Adjoint	19.8	770.10	666
GAUTHIER Danièle	4 ^{ème} Adjoint	19.8	770.10	666
MAUDET Bernard	5 ^{ème} Adjoint	19.8	770.10	666

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 23, Contre : 0, abstentions : 0, blancs : 0)

Réf : 2020-18

9) Conseil Municipal – Droit à la formation des élus

Tous les membres du Conseil Municipal ont le droit de réaliser une formation adaptée à leurs fonctions électives conformément à l'article L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il faut également rappeler que conformément à l'article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quelque soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge par la collectivité des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Mme Le Maire rappelle l'obligation d'inscrire des crédits au budget pour la formation des élus. Les budgets étant à voter courant juin, Madame le Maire propose une formation initiation aux finances locales avec l'ARIC, organisme spécialisé dans la formation des élus locaux le 12 juin de 9h à 17h à la salle des Mariages. Ouverte à tous les élus sur inscription, la convocation faisant foi auprès des employeurs des élus comme justificatif.

M. BIGNON demande dans quel délai faut-il s'inscrire. Le plus rapidement possible pour préparer l'organisation matérielle de la journée de formation. Adresser un mail à M. LEBAIN, directeur des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider les orientations en matière de formation de la façon suivante :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

- Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :

1) Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité...)

2) Formations en lien avec la délégation (travaux, urbanisme, politique sociale, politique culturelle, sportive...)

3) Les formations favorisant l'efficacité personnelle (management, conduite de projet, prise de parole en public, gestion des conflits...)

- Le montant total alloué au budget pour les dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et déterminé au regard du recensement des besoins réalisé durant la période de préparation budgétaire de chaque année.

- Chaque année un tableau récapitulatif des actions de formations financées par la commune sera annexé au compte administratif.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 23, Contre : 0, abstentions : 0, blancs : 0)

COMPLEMENT DU COMPTE RENDU

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 15 Juin 2020 à 20h en raison du vote du budget.

Avant de clôturer la séance Mme Le Maire dit quelques mots en guise de discours d'investiture :

« Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Je vous remercie d'être tous présents à ce premier conseil municipal de la nouvelle mandature et ce malgré les conditions inédites que nous traversons depuis 3 mois déjà.

Les règles sanitaires du confinement puis celles de distanciation pour le déconfinement, nous ont imposé ce délai certes long mais nécessaire pour vous installer dans vos fonctions respectives en toute sécurité.

Les habitants d'Etelles ont élu le 15 mars dernier 23 personnes issues de deux listes, donnant ainsi à chacun de nous la responsabilité de les représenter en gardant à l'esprit dans les décisions que nous serons amenés à prendre que l'intérêt général prime sur toute autre considération.

« La démocratie, souveraineté appartenant au peuple » nous a été déléguée par les urnes.

Il nous revient de la faire respecter, dans cet espace qu'est le conseil municipal par nos décisions d'élus bien sûr dans mais aussi dans nos comportements de tous les jours en tant que citoyens.

En devenant élu chacun de nous devient un personnage public, devenant comptable de ses actes et de ses mots qu'ils soient verbaux ou sur les réseaux sociaux.

Je le disais déjà en 2014 et je le redis aujourd'hui, l'intelligence et la diversité de tous doivent être mises au service du bien collectif, pour les habitants et la commune.

Charles de Gaulle disait « Il n'y a de réussites qu'à partir de la vérité »

Assumons nos différences, mettons nos personnalités au service de tous, dans le respect dû à chacun, par des actes responsables plus que par des « postures » terme plus approprié au théâtre qu'au sein d'un conseil municipal.

La campagne électorale est terminée. Les chantiers à mettre en œuvre sont nombreux.

Si nous voulons qu'ils réussissent, menons-les avec sérénité, conviction et objectivité, avec une volonté commune : l'avenir d'Etelles et de ses habitants.

Je vous remercie de votre attention »

Marie Christine MORICE

La séance est levée à 22h05.